|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRB/59 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 février 2015  Français  Original: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit**

**Soixante et unième session**

Genève, 27-29 janvier 2015

Rapport du Groupe de travail du bruit  
sur sa soixante et unième session

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−2 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 3 3

III. Règlement no 28 (Avertisseurs sonores) (point 2 de l’ordre du jour) 4−5 3

IV. Règlement no 41 (Bruit émis par les motocycles): Extension  
(point 3 de l’ordre du jour) 6−7 4

V. Règlement no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)  
(point 4 de l’ordre du jour) 8−11 4

A. Extension 8−10 4

B. Prescriptions supplémentaires applicables aux émissions sonores 11 5

VI. Règlement no 59 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement)  
(point 5 de l’ordre du jour) 12 5

VII. Règlement no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement  
pour motocycles) (point 6 de l’ordre du jour) 13 5

VIII. Règlement no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement  
et adhérence sur sol mouillé) (point 7 de l’ordre du jour) 14−16 5

IX. Amendements collectifs (point 8 de l’ordre du jour): Prescriptions  
supplémentaires visant les Règlements nos 9, 41 et 63 17 6

X. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales  
en matière de niveau sonore (point 9 de l’ordre du jour) 18−20 6

XI. Incidences du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques  
(point 10 de l’ordre du jour) 21−22 7

XII. Véhicules à moteur silencieux (point 11 de l’ordre du jour) 23−26 8

XIII. Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant de la responsabilité  
du GRB (point 12 de l’ordre du jour) 27 8

XIV. Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction  
des véhicules (point 13 de l’ordre du jour) 28 9

XV. Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble  
du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail  
à cette entreprise (point 14 de l’ordre du jour) 29 9

XVI. Points saillants de la session du WP.29 de novembre 2014  
(point 15 de l’ordre du jour) 30 9

XVII. Échange de vues sur le futur programme de travail du GRB  
(point 16 de l’ordre du jour) 31 9

XVIII. Questions diverses (point 17 de l’ordre du jour) 32−34 10

XIX. Ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session  
(point 18 de l’ordre du jour) 35 10

Annexes

I. Liste des documents informels distribués pendant la session (GRB-61...) 12

II. Modifications du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/4 adoptées 14

III. Modifications des documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/3  
et Corr.1 adoptées 15

IV. Modifications du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/4 adoptées 18

V. Amendements au Règlement no 117 adoptés (sur la base du document  
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/8) 19

VI. Amendements au Règlement no 117 adoptés (sur la base du document  
GRB-61-14) 20

VII. Amendements au Règlement no 9 adoptés (sur la base du document  
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/5) 21

VIII. Amendements au Règlement no 41 adoptés (sur la base du document  
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/5) 22

IX. Amendements au Règlement no 63 adoptés (sur la base du document  
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/5) 23

X. Groupes informels du GRB 24

I. Participation

1. Le Groupe de travail du bruit (GRB) a tenu sa soixante et unième session du 27 au 29 janvier 2015, à Genève, sous la présidence de M. S. Ficheux (France). Y ont participé, conformément à l’article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690, Amend.1 et Amend.2), des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède et Suisse. Un expert de la Commission européenne était aussi présent. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé à la session: Conférence européenne des directeurs des routes (CEDR), Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) et Union mondiale des aveugles (UMA).
2. Dans son allocution liminaire, Mme Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, a informé le GRB de la récente désignation de M. Walter Nissler au poste de Chef de la section des Règlements concernant les véhicules et des innovations dans le domaine des transports. Elle a également mentionné les négociations actuellement en cours à l’échelle mondiale sur les objectifs de développement durable (ODD) qui devraient remplacer les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) dès 2016, et a plaidé en faveur de l’inclusion d’objectifs liés aux transports dans les ODD. Elle a présenté la nouvelle édition de la publication de la CEE intitulée «Transport for Sustainable Development», qui porte sur la sécurité des transports et les caractéristiques écologiques des véhicules. Enfin, elle a informé le GRB des principaux points qui seront abordés à la prochaine session du Comité des transports intérieurs (24-26 février 2015).

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/1.

1. Le GRB a examiné et adopté l’ordre du jour.

III. Règlement no 28 (Avertisseurs sonores)  
(point 2 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/4; documents GRB-61-07 et GRB-61-12.

1. Le GRB a repris l’examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/4 soumis par l’OICA, dans lequel sont proposés des amendements au Règlement ONU no 28, notamment une réduction du niveau sonore prescrit pour les avertisseurs sonores de 93 à 87 dB(A). L’expert de l’IMMA a suggéré d’apporter d’autres modifications à cette proposition (GRB-61-07). Le GRB a adopté la proposition telle que modifiée par l’annexe II du présent rapport et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) en tant que projet de complément 4 à la série initiale d’amendements au Règlement no 28, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2015. Le GRB a fait valoir que la modification adoptée concernant le niveau sonore assouplissait cette prescription et qu’il n’était donc pas nécessaire d’adopter une nouvelle série d’amendements visant à ajouter des dispositions transitoires.
2. L’expert de la Fédération de Russie, faisant observer que le Règlement no 28 n’avait pas été actualisé depuis longtemps, a proposé d’y apporter plusieurs modifications de forme (GRB-61-12). Le GRB a salué cette initiative et a décidé d’examiner ces modifications à sa prochaine session, sur la base d’un document officiel soumis par l’expert de la Fédération de Russie.

IV. Règlement no 41 (Bruit émis par les motocycles): Extension (point 3 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/2 et Corr.1 et Corr.2;  
document GRB-61-11.

1. L’expert de l’IMMA a proposé d’introduire dans le Règlement no 41 la valeur calculée du régime moteur pour les véhicules à divers types de transmission (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/2 et Corr.1 et Corr.2). Le GRB a adopté cette proposition, qu’il a demandé au secrétariat de soumettre au WP.29 et à l’AC.1 en tant que projet de complément au Règlement no 41, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2015.
2. L’expert de l’IMMA a en outre proposé de modifier le paragraphe 8.2 du Règlement no 41, qui porte sur la conformité de la production (GRB-61-11). Le GRB a décidé d’étudier cette question à sa prochaine session sur la base d’un document officiel soumis par l’IMMA.

V. Règlement no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) (point 4 de l’ordre du jour)

A. Extension

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/3 et Corr.1; documents informels GRB‑61-05 et GRB-61-08.

1. L’expert de l’OICA a proposé, au nom du groupe informel des Règlements ONU nos 51 et 59, d’apporter d’autres modifications à la série 03 d’amendements au Règlement no 51 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/3 et Corr.1). L’expert du Japon, préoccupé par l’inclusion dans ces propositions d’une disposition tendant à relâcher les contraintes réglementaires visant une catégorie spécifique de véhicules (GRB-61-05), a proposé un autre libellé. D’autres corrections ont été suggérées par les experts des Pays-Bas (GRB-61-08), de l’Espagne, de la Commission européenne et de l’OICA. Enfin, le GRB a adopté les propositions telles que modifiées par l’annexe III du présent rapport.
2. Le GRB a rappelé qu’il avait adopté, à sa session précédente, le projet de série 03 d’amendements au Règlement no 51 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/5, ECE/TRANS/ WP.29/GRB/58, par. 5 et annexe III), lequel avait par la suite été soumis au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015, dans le document ECE/TRANS/WP.29/2015/3. En ce qui concerne les propositions supplémentaires adoptées à cette session (par. 8 ci-dessus et annexe III du présent rapport), le GRB a retenu deux approches possibles:

i) Les soumettre séparément au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2015 en tant que projet de complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement no 51; ou

ii) Les combiner avec la série 03 d’amendements au Règlement no 51 (ECE/TRANS/WP.29/2015/3) dans un document unique et soumettre celui-ci au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2015. En ce cas, il serait demandé à ces deux organes de ne pas examiner le document ECE/TRANS/WP.29/2015/3 en mars 2015.

1. Le GRB a opté pour la deuxième option et a demandé à son président de rendre compte de cette décision au WP.29, à l’AC.1 et au Comité de gestion pour la coordination des travaux (AC.2) à leurs sessions de mars 2015. Le GRB a aussi noté que le groupe informel des Règlements nos 51 et 59 avait mené à bien ses travaux et qu’il n’était donc pas nécessaire de proroger son mandat.

B. Prescriptions supplémentaires applicables aux émissions sonores

1. Aucun renseignement nouveau n’a été communiqué au titre de ce point de l’ordre  
   du jour.

VI. Règlement no 59 (Dispositifs silencieux d’échappement  
de remplacement) (point 5 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/4.

1. Le GRB a examiné de nouvelles propositions pour la série 02 d’amendements au Règlement no 59, élaborées par le groupe informel des Règlements nos 51 et 59 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/4). Le GRB a adopté ces propositions telles que modifiées par l’annexe IV du présent rapport et a demandé au secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 en tant que projet de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement no 59, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2015.

VII. Règlement no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement pour motocycles) (point 6 de l’ordre du jour)

1. Aucun renseignement nouveau n’a été communiqué au titre de ce point de l’ordre du jour.

VIII. Règlement no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)  
(point 7 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/8; ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/9; documents informels GRB-61-06, GRB-61-09 et GRB-61-14.

1. Le GRB a poursuivi l’examen de la proposition révisée concernant la précision de la mesure du temps par les instruments utilisés pour mesurer la résistance au roulement (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/8). L’expert du Japon a proposé plusieurs modifications à cette proposition (GRB-61-06). Le GRB a adopté cette proposition telle que modifiée par l’annexe V du présent rapport et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 en tant que projet de complément 8 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2015. Le GRB a aussi noté que le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) examinerait, à sa session de février 2015, un rectificatif au complément 6 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/9).
2. L’expert de la France a présenté les résultats d’essais réalisés sur les pneumatiques de véhicules utilitaires (des classes C2 et C3) dans le cadre de l’essai de décélération utilisant la forme dω/dt pour la mesure de la résistance au roulement (GRB-61-09). Cette étude visait à comparer les valeurs obtenues avec une machine destinée spécifiquement aux essais de résistance au roulement et celles obtenues avec d’autres dispositifs. Étant donné la mauvaise répétabilité des mesures effectuées grâce à des machines non spécialisées, il n’est pas certain que ces machines puissent être utilisées pour l’essai de décélération. Le GRB a estimé que des études supplémentaires seraient nécessaires et a encouragé d’autres laboratoires à procéder à de tels essais.
3. L’expert de l’ETRTO a mentionné les travaux en cours qui visent à actualiser les références à la nouvelle version de la norme ISO 10844:2014 (voir le paragraphe 17 ci‑dessous) et a proposé d’apporter des modifications analogues à l’annexe 3 du Règlement no 117 (GRB‑61-14). L’expert de l’ISO a fait référence à son exposé sur la comparaison entre les versions 2014 et 2011 de la norme ISO 10844 (GRB-60-17) et a rappelé que seules des modifications de forme avaient été apportées, à l’exclusion de toute modification d’ordre technique. Le GRB est convenu que des dispositions transitoires n’étaient donc pas nécessaires et a adopté cette proposition telle que reproduite dans l’annexe VI du présent rapport. Il a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 en tant que projet de complément au Règlement no 117 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2015.

IX. Amendements collectifs (point 8 de l’ordre du jour): Prescriptions supplémentaires visant les Règlements  
nos 9, 41 et 63

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/5 et document informel GRB-61-13.

1. L’expert de l’IMMA a proposé d’apporter des amendements collectifs aux Règlements nos 9, 41 et 63 en vue de tenir compte de la norme ISO 10844:2014 récemment publiée et d’aligner les dispositions transitoires concernant les nouvelles homologations de type et les extensions d’homologations (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/5 et GRB-61-13). Le GRB a adopté ces propositions telles que reproduites dans les annexes VII, VIII et IX du présent rapport et a demandé au secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2015.

X. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales  
et internationales en matière de niveau sonore  
(point 9 de l’ordre du jour)

*Documents*: Documents informels GRB-61-01 et Add.1, GRB-61-03 et Add.1, GRB‑61-17 et GRB-61-18.

1. Après avoir cité deux études présentées à la session précédente du GRB, l’expert des Pays-Bas a avancé de nouveaux arguments en faveur d’une réduction des limites applicables au niveau de bruit des pneumatiques dans le Règlement no 117 et a présenté le texte de projets d’amendements (GRB-61-03 et Add.1). L’expert de l’ETRTO a émis des doutes quant à la représentativité de l’échantillon de pneumatiques retenu aux fins de l’étude néerlandaise (GRB-61-18). Il a fait observer que les fabricants de pneumatiques s’employaient actuellement à satisfaire aux prescriptions de la série 02 d’amendements au Règlement no 117, entrée en vigueur en novembre 2012. Selon lui, il serait prématuré d’envisager de réduire davantage les limites du niveau de bruit des pneumatiques avant que ce processus n’ait été mené à bien, à savoir d’ici à 2018-2020. Les experts de la Chine, de la Norvège et de la Suisse ont avancé que la proposition soumise par les Pays-Bas devrait être examinée plus avant. Les experts de l’Allemagne et de la France ont signalé des problèmes à propos de l’étiquetage des pneumatiques. Le GRB a invité les experts à communiquer des observations sur la proposition néerlandaise et a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session en s’appuyant sur un nouveau document informel où figureraient les propositions de projets d’amendements soumises par l’expert des Pays-Bas dans le document GRB-61-03.
2. L’expert de la Fédération de Russie a exposé l’évolution des normes sanitaires et des règlements concernant le bruit intérieur dans l’ex-Union soviétique et dans la Fédération de Russie (GRB-61-17). Il a en outre informé le GRB qu’un nouveau règlement régional entré en vigueur le 1er janvier 2015, dans le cadre de l’Union douanière, fixait des valeurs du bruit à l’intérieur des véhicules à respecter obligatoirement. Il a précisé que son exposé avait uniquement valeur informative et que toute proposition concrète ne pourrait être soumise au GRB qu’après que la norme ISO-5128 concernant le mesurage du bruit à l’intérieur des véhicules à moteur, qui remonte à 1980, aurait été actualisée. L’expert de l’ISO a fait rapport sur les activités de son organisation dans ce domaine. Le Président a proposé de maintenir cette question à l’ordre du jour et, dans un premier temps, de déterminer s’il convient d’actualiser les méthodes de mesurage du bruit intérieur énoncées dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).
3. L’expert des Pays-Bas a présenté un document de travail (GRB-61-01 et Add.1) dans lequel il est envisagé d’introduire un nouveau système d’étiquetage pour les véhicules en fonction des émissions sonores et qui contient un premier modèle à cet effet. Il a notamment suggéré de faire reposer le système d’étiquetage destiné aux voitures particulières sur des notes tenant compte du bruit à l’intérieur de l’habitacle, du bruit du groupe motopropulseur (moteur et échappement) et du bruit des pneumatiques. Les experts de l’Allemagne, de l’Autriche, de la France et de l’OICA ont soulevé des questions d’ordre pratique concernant les avantages qu’un tel système d’étiquetage pourrait avoir pour les usagers. L’expert de la Commission européenne a fait observer que l’étiquetage relevait de la compétence communautaire et qu’il convenait de suivre les procédures internes de l’UE. Le GRB a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session.

XI. Incidences du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques (point 10 de l’ordre du jour)

*Document*: Document informel GRB-61-16.

1. L’expert de la CEDR a fait part de l’expérience de son organisation et de ses membres en ce qui concerne l’utilisation de revêtements antibruit (GRB-61-16), qui sont plus efficaces que les écrans antibruit et réduisent les émissions sonores de 2 à 3 dB (6 dB au maximum). Par contre, la durée de vie de ces revêtements est moindre que celle des revêtements classiques, et leur coût, lui, est plus élevé.
2. Le GRB a noté que les émissions sonores dépendaient de trois éléments: les véhicules, les pneumatiques et le revêtement de la route. Une approche globale s’imposait donc si l’on voulait les réduire. Le Président a rappelé que, actuellement, les dispositions des Règlements ONU ne portent pas sur le revêtement des routes et que le GRB n’est pas chargé de formuler des prescriptions à cet égard. Le GRB a décidé de poursuivre l’examen de ce point à sa prochaine session en espérant que de nouvelles études et de nouveaux exposés sur la question seront disponibles.

XII. Véhicules à moteur silencieux (point 11 de l’ordre du jour)

*Documents*: Documents informels GRB-61-02, GRB-61-10 et GRB-61-15.

1. L’expert de l’UMA a présenté un document de travail (GRB-61-15) faisant état de préoccupations au sujet d’un avertisseur sonore de présence pour les véhicules à moteur silencieux. Il a souligné qu’un tel dispositif devait indiquer quatre éléments, à savoir la présence, le sens de circulation, la position et le déplacement d’un véhicule hybride ou électrique. Il a ajouté qu’il devait être possible de détecter et de localiser le bruit émis par un tel système, que le système devait rester actif même sur le véhicule à l’arrêt, et que le conducteur ne devrait pas pouvoir le désactiver, même temporairement.
2. Les experts de l’Allemagne et de la France, se partageant la présidence du groupe de travail informel des véhicules à moteur silencieux chargé d’élaborer un Règlement ONU dans le cadre de l’Accord de 1958, ont informé le GRB de l’avancement de leurs travaux sur les points les plus importants (GRB-61-02 et GRB-61-10). Le GRB a noté qu’un projet de Règlement serait officiellement soumis à sa prochaine session de septembre 2015, comme le prévoyait le mandat du groupe informel. Le Président a invité les experts du GRB à communiquer dès que possible au groupe informel leurs observations concernant le projet de Règlement relatif aux véhicules à moteur silencieux et/ou à prendre part aux travaux dudit groupe.
3. Le GRB a confirmé que le nouveau Règlement sur les véhicules à moteur silencieux ne porterait initialement que sur les véhicules électriques et électriques hybrides des catégories M et N. Il est convenu que, dans un premier temps, le système d’émission sonore du véhicule à l’arrêt et de mise en pause serait facultatif. Le GRB est également convenu qu’un niveau sonore maximal devrait être spécifié dans le Règlement relatif aux véhicules à moteur silencieux afin de protéger l’environnement. L’expert de l’UMA a souscrit à cette proposition.
4. Le Président a rappelé que le groupe informel chargé d’élaborer un Règlement ONU sur les véhicules à moteur silencieux devait collaborer étroitement avec le groupe informel chargé d’établir un Règlement technique mondial (RTM) sur les véhicules à moteur silencieux. Il a indiqué que ce dernier demanderait au WP.29 de proroger son mandat pour une durée d’un an.

XIII. Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant  
de la responsabilité du GRB (point 12 de l’ordre du jour)

*Documents*: Documents informels GRB-57-12 et GRB-57-18.

1. Le GRB a noté que, conformément à la décision prise par le WP.29, le secrétariat travaillait actuellement à l’élaboration d’un modèle de registre centralisant les sigles utilisés par le Forum mondial ainsi que les définitions employées dans les Règlements ONU et les RTM. Dans ce cadre, le GRB a de nouveau demandé à l’OICA et à l’IMMA d’actualiser les documents GRB-57-12 et GRB-57-18 contenant les définitions et les acronymes employés dans les Règlements qui relèvent de la responsabilité du GRB.

XIV. Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble  
sur la construction des véhicules (point 13 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/2015/35.

1. Le GRB a été informé que le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) avait approuvé des projets de définitions des remorques agricoles et des machines tractées, à introduire dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/2015/35). Il a invité les experts à faire part de leurs éventuelles observations et suggestions au secrétariat.

XV. Mise au point d’une homologation de type internationale  
de l’ensemble du véhicule (IWVTA) et participation  
des Groupes de travail à cette entreprise  
(point 14 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/2014/53 et ECE/TRANS/WP.29/2014/82.

1. Le secrétariat a informé le GRB de l’état actuel de la Révision 3 de l’Accord de 1958, des travaux de mise au point de l’IWVTA et de la base de données électronique pour l’échange de renseignements sur les homologations de type (DETA). Il a souligné les dernières modifications apportées au texte du projet de Révision 3 lors de la session du WP.29 de novembre 2014 ainsi que les questions restées en suspens (ECE/TRANS/WP.29/2014/53 et ECE/TRANS/WP.29/2014/82). Le GRB a demandé au secrétariat de lui faire, à sa prochaine session, un exposé détaillé sur la Révision 3 de l’Accord de 1958. Le Président a indiqué que les Règlements nos 28, 51 et 117, qui relèvent de la responsabilité du GRB, avaient été récemment modifiés et étaient donc prêts à être incorporés dans la liste de l’IVWTA.

XVI. Points saillants de la session du WP.29 de novembre 2014 (point 15 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/1112 et document informel GRB-61-04.

1. Le secrétariat a fait état des points saillants de la 164e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1112 et GRB-61-04).

XVII. Échange de vues sur le futur programme de travail du GRB (point 16 de l’ordre du jour)

1. Après l’adoption d’importants amendements à plusieurs Règlements, le GRB a repris son échange de vues sur les questions qui devraient figurer dans son futur programme. Selon l’expert de la France, le GRB allait travailler à l’actualisation du Règlement no 28 (voir le paragraphe 5 ci-dessus). L’expert de l’Allemagne, faisant valoir que les avertisseurs de recul installés sur les véhicules à moteur silencieux pouvaient poser des problèmes la nuit, s’est proposé d’établir, pour la prochaine session, un document informel à ce sujet.

XVIII. Questions diverses (point 17 de l’ordre du jour)

1. Le GRB a été informé que M. Pieter Steenackers (CLEPA) ne participerait plus à ses sessions. Il l’a remercié pour sa contribution et lui a souhaité bonne chance dans ses nouvelles fonctions.
2. Le secrétariat a fait rapport sur les bonnes pratiques en matière d’utilisation de normes privées dans le cadre des Règlements relevant du WP.29 (WP.29-164-26).
3. L’expert de l’IMMA a informé le GRB de son intention de soumettre, à sa prochaine session, des propositions d’amendements au Règlement no 41 concernant les véhicules hybrides. Il a invité les experts du GRB à lui faire part de leurs éventuelles observations avant la prochaine session.

XIX. Ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session (point 18 de l’ordre du jour)

1. Pour la soixante-deuxième session, qui doit se tenir à Genève du 1er septembre à 14 h 30 au 3 septembre 2015 à 17 h 30, la date limite de présentation des documents officiels au secrétariat a été fixée au 5 juin 2015, soit douze semaines avant la session. L’ordre du jour provisoire suivant a été adopté:

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Règlement no 28 (Avertisseurs sonores).

3. Règlement no 41 (Bruit émis par les motocycles): Extension.

4. Règlement no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N):

a) Extension;

b) Prescriptions supplémentaires applicables aux émissions sonores.

5. Règlement no 59 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement).

6. Règlement no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement pour motocycles).

7. Règlement no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé).

8. Amendements collectifs.

9. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore.

10. Incidences du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques.

11. Véhicules à moteur silencieux.

12. Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant de la responsabilité du GRB.

13. Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules.

14. Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail à cette entreprise.

15. Points saillants des sessions du WP.29 de mars et juin 2015.

16. Échange de vues sur le futur programme de travail du GRB.

17. Questions diverses.

18. Ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session.

19. Élection du Bureau.

Annexe I

Liste des documents informels distribués pendant la session (GRB-61...)

| *Numéro d’ordre* | *Auteur* | *Point de l’ordre du jour* | *Langue* | *Titre* | *Suite donnée* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Pays-Bas | 9 | A | A noise label for motor vehicles: towards quieter traffic | c) |
| 1-Add.1 | Pays-Bas | 9 | A | A noise label for motor vehicles: towards quieter traffic (presentation) | c) |
| 2 | Groupe de travail informel des véhicules à moteur silencieux | 11 | A | Draft QRTV Regulation | d) |
| 3 | Pays-Bas | 9 | A | Possible future tyre noise limits | c) |
| 3-Add.1 | Pays-Bas | 9 | A | Possible future tyre noise limits (presentation) | c) |
| 4 | Secrétariat | 15 | A | General information and WP.29 highlights | a) |
| 5 | Japon | 4 a) | A | Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/3 | d) |
| 6 | Japon | 7 | A | Proposal for amendments to Regulation No. 117 | d) |
| 7 | IMMA | 2 | A | Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/4 | d) |
| 8 | Pays-Bas | 4 a) | A | Proposal for amendments to the 03 series of amendments to Regulation No. 51 | d) |
| 9 | France | 7 | A | Method of deceleration measuring and data processing for tyre rolling resistance determination | a) |
| 10 | Groupe de travail informel des véhicules à moteur silencieux | 11 | A | Groupe de travail informel chargé d’élaborer un Règlement ONU sur les véhicules à moteur silencieux | b) |
| 11 | IMMA | 3 | A | Proposal to amend the 04 series of amendments to Regulation No. 41 to formalize the GRB interpretation of the conformity of production | d) |
| 12 | Fédération de Russie | 2 | A | Proposal for draft amendments to UN Regulation No. 28 | b) |
| 13 | IMMA | 8 | A | Revised proposals for amendment to Regulations Nos. 9, 41 and 63 replacing the proposals in document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/5 | d) |
| 14 | ETRTO | 7 | A | Proposal for amendments to Regulation No. 117 | d) |
| 15 | UMA | 11 | A | Statement on QRTV | a) |
| 16 | CEDR | 10 | A | Traffic noise and motorway pavements | a) |
| 17 | Fédération de Russie | 9 | A | Draft interstate standard on internal noise | a) |
| 18 | ETRTO | 9 | A | Exchange of information on national and international requirements on noise levels: comments on GRB-60-08, GRB‑60-12, GRB-60-14-Rev.1 and GRB‑61‑03 | a) |

*Notes*:

a) Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

b) Document dont l’examen doit être poursuivi à la session suivante, mais sous une cote officielle.

c) Document dont l’examen doit être poursuivi à la session suivante, sans cote officielle.

d) Document adopté et à soumettre au WP.29.

Annexe II

Modifications du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/4 adoptées

*Paragraphe 14.4*,modifier comme suit:

«14.4 Le niveau de pression acoustique pondéré en fonction de la courbe A émis par l’ (les) appareil(s) monté(s) sur le véhicule est mesuré à une distance de 7 m en avant du véhicule, ce dernier étant placé en terrain dégagé, sur un sol aussi lisse que possible et, s’il s’agit d’avertisseurs alimentés en courant continu, son moteur étant arrêté. **La tension d’essai spécifiée au paragraphe 6.2.3 doit provenir:**

**a)** **De la batterie du véhicule uniquement; ou**

**b)** **De la batterie du véhicule une fois le moteur à chaud et tournant au ralenti; ou**

**c)** **D’une source extérieure d’alimentation électrique branchée à l’avertisseur sonore;**».

*Annexe 2, après le point 5*, ajouter un nouveau point 6, ainsi conçu:

«**6. Alimentation électrique utilisée: Batterie du véhicule uniquement/Batterie du véhicule avec moteur à chaud tournant au ralenti/Alimentation extérieure**\*\***/ . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .**».

*Annexe 2, les points 6 à 15* deviennent les points 7 à 16.

Annexe III

Modifications des documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/3 et Corr.1 adoptées

*Paragraphe 2.19*, sans objet en français.

*Nouveau paragraphe 2.23*,modifier comme suit:

«**2.23** **Par “point-R”, le point-R tel qu’il est défini au paragraphe 2.4 de l’annexe 1 de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).**».

*Titre du nouveau paragraphe 2.24*, modifier comme suit:

«**2.24** **Tableau des symboles**

**…**».

*Nouveau paragraphe 11.8*, modifier comme suit:

«**11.8 Jusqu’au 30 juin 2022 pour les types de véhicules de la catégorie N1 ou ceux de la catégorie M1 dérivés de types de véhicules de la catégorie N1, les limites définies au paragraphe 6.2.2 pour les types de véhicules de la catégorie N1 ayant une masse maximale en charge techniquement admissible supérieure à 2,5 t s’appliquent, pourvu que les critères suivants soient tous remplis:**

* **Une masse maximale en charge techniquement admissible inférieure ou égale à 2,5 t;**
* **Un point-R situé à au moins 800 mm au-dessus du sol;**
* **Une cylindrée supérieure à 660 cm3 mais inférieure à 1 495 cm3;**
* **Un moteur dont le centre de gravité se trouve entre 300 mm et 1 500 mm derrière l’essieu avant;**
* **Un système de traction arrière.**».

*Annexe 3, ajouter un nouveau paragraphe 2.2.7*, ainsi conçu:

«**2.2.7** **Méthode de calcul permettant de déterminer la charge supplémentaire des véhicules des catégories N2 et N3 uniquement**

**…**».

*Annexe 3, paragraphe 3.1.2.1, dernière phrase*, modifier comme suit:

«3.1.2.1 La vitesse d’essai vtest est fixée à 50 km/h ± 1 km/h. Elle doit être atteinte lorsque le point de référence franchit la ligne PP’.

**Si la vitesse d’essai est modifiée conformément au paragraphe 3.1.2.1.4.1 e) de l’annexe 3 au présent Règlement, cette vitesse modifiée doit être utilisée aussi bien pour l’essai d’accélération que pour l’essai à vitesse constante.**».

*Annexe 3, paragraphe 3.1.2.1.1*, modifier comme suit:

«3.1.2.1.1 …

RPM = (Pn / m~~t~~**ro**)\* 1 000 kg/kW, où Pn est mesuré en kW et m~~t~~**ro** en kg conformément au paragraphe 2.2.1 de la présente annexe.

**Si deux ou plusieurs sources de propulsion fonctionnent dans les conditions d’essai spécifiées au paragraphe 3.1.2.1 de l’annexe 3 au présent Règlement, la puissance nette totale du moteur, Pn, doit être la somme arithmétique de tous les propulseurs parallèles du véhicule. Il s’agit des sources de puissance motrice qui assurent conjointement le déplacement du véhicule dans les conditions d’essai spécifiées au paragraphe 3.1.2.1 de l’annexe 3 au présent Règlement. La puissance spécifiée pour les moteurs qui ne sont pas à combustion doit être celle qui est déclarée par le constructeur.**».

*Annexe 3, paragraphe 3.1.2.1.2.2*, modifier comme suit:

«3.1.2.1.2.2 …

En cas d’utilisation des dispositifs ou mesures décrits au paragraphe 3.1.2.1.4.2 **de l’annexe 3 au présent Règlement** pour la commande de la transmission aux fins du respect des prescriptions d’essai, on calculera…».

*Annexe 3, paragraphe 3.1.2.2*, *deuxième alinéa*, après «paragraphe 2.2.1», ajouter «de l’annexe 3 au présent Règlement».

*Annexe 3, paragraphe 3.1.2.2.1*, modifier comme suit:

«3.1.2.2.1 Choix du rapport

**Il incombe au constructeur de définir la procédure d’essai correcte permettant d’établir les conditions requises.**

**La transmission ou les rapports du véhicule doivent être choisis de manière à remplir les conditions recherchées conformément aux paragraphes 3.1.2.2.1.1 ou 3.1.2.2.1.2 de l’annexe 3 au présent Règlement. Ils peuvent être commandés électroniquement ou mécaniquement pour empêcher notamment tout rétrogradage forcé.**

**Les figures 4a à 4d de l’appendice 3 donnent des critères de sélection des rapports et des critères d’essai pour les véhicules des catégories M2 dont la masse maximale en charge techniquement admissible dépasse 3 500 kg ainsi que pour ceux des catégories N2, M3 et N3 sous la forme de diagrammes de décision destinés à faciliter le déroulement des essais.**».

*Annexe 3, paragraphe 3.1.2.2.1.1*, *quatrième alinéa*, après «paragraphe 3.1.2.2», ajouter «de l’annexe 3 au présent Règlement».

*Annexe 3, paragraphe 3.1.2.2.1.2*, *sixième alinéa*, après «paragraphe 3.1.2.2», ajouter «de l’annexe 3 au présent Règlement».

*Annexe 3, paragraphe 3.1.2.2.1.3*, *troisième alinéa*, après «paragraphe 3.1.2.2», ajouter «de l’annexe 3 au présent Règlement».

*Annexe 3, appendice 3, figures 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 4a, 4b, 4c et 4d,* *titres*, modifier comme suit:

**Figure 3a Diagramme de décision pour les véhicules soumis à l’essai conformément au paragraphe 3.1.2.1 de l’annexe 3 au présent Règlement − calcul de Lurban**

**Figure 3b Diagramme de décision pour les véhicules soumis à l’essai conformément au paragraphe 3.1.2.1 de l’annexe 3 au présent Règlement − Sélection des rapports utilisant un rapport bloqué 1re PARTIE**

**Figure 3c Diagramme de décision pour les véhicules soumis à l’essai conformément au paragraphe 3.1.2.1 de l’annexe 3 au présent Règlement − Sélection des rapports utilisant un rapport bloqué 2e PARTIE**

**Figure 3d Diagramme de décision pour les véhicules soumis à l’essai conformément au paragraphe 3.1.2.1 de l’annexe 3 au présent Règlement − Sélection des rapports utilisant un rapport bloqué 3e PARTIE**

**Figure 3e Diagramme de décision pour les véhicules soumis à l’essai conformément au paragraphe 3.1.2.1 de l’annexe 3 au présent Règlement − Sélection des rapports utilisant un rapport non bloqué**

**Figure 4a Diagramme de décision pour les véhicules soumis à l’essai conformément au paragraphe 3.1.2.2 de l’annexe 3 au présent Règlement − Essai rapports bloqués**

**Figure 4b Diagramme de décision pour les véhicules soumis à l’essai conformément au paragraphe 3.1.2.2 de l’annexe 3 au présent Règlement − Essai rapports non bloqués 1re PARTIE**

**Figure 4c Diagramme de décision pour les véhicules soumis à l’essai conformément au paragraphe 3.1.2.2 de l’annexe 3 au présent Règlement − Essai rapports non bloqués 2e PARTIE**

**Figure 4d Diagramme de décision pour les véhicules soumis à l’essai conformément au paragraphe 3.1.2.2 de l’annexe 3 au présent Règlement − Essai quand aucun régime de moteur à combustion n’est disponible**

*Annexe 7, paragraphe 3.2.1*, remplacer «Li» par «Lj», comme suit:

«3.2.1 Calcul de la pente de la ligne de régression sur chacun des rapports

On mesure la pente de la ligne de régression à l’aide du point d’alignement et des quatre mesures supplémentaires corrélées.

 **(en dB/1 000 min-1)**

où  et ;

où nj = régime du moteur mesuré au droit de la ligne BB’.

Annexe IV

Modifications du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/4 adoptées

*Annexe 6, paragraphe 2*, modifier comme suit:

«**2. Si le document visé au paragraphe 1 comporte plus d’une page, toutes les pages doivent porter au moins une référence au numéro d’homologation.**».

Annexe V

Amendements au Règlement no 117 adoptés (sur la base  
du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/8)

*Annexe 6, appendice 1, paragraphe 4*, modifier comme suit:

«4. Exactitude des réglages

…

d) Temps: ~~±0,5 ms~~

**i)** **±0,02 s pour les incréments de temps indiqués à l’alinéa *b* du paragraphe 3.5 de l’annexe 6 pour l’acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme ∆ω/∆t;**

**ii) ±0,2 % pour les incréments de temps indiqués à l’alinéa *a* du paragraphe 3.5 de l’annexe 6 pour l’acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme dω/dt;**

**iii) ±5 % pour les autres durées indiquées à l’annexe 6.**».

*Annexe 6, appendice 1, paragraphe 5*, modifier comme suit:

«5. Justesse de l’appareillage

La justesse de l’appareillage utilisé pour la lecture et l’enregistrement des données d’essai doit satisfaire aux limites des tolérances indiquées dans le tableau ci-dessous.

| *Paramètre* | *Indice de charge LI ≤ 121* | *Indice de charge LI > 121* |
| --- | --- | --- |
| Charge du pneumatique | ±10 N ou ±0,5 %*a* | ±30 N ou ±0,5 %*a* |
| Pression de gonflage | ±1 kPa | ±1,5 kPa |
| Force sur l’axe de la roue | ±0,5 N ou ±0,5 %*a* | ±1,0 N ou ±0,5 %*a* |
| Couple d’entrée | ±0,5 Nm ou ±0,5 %*a* | ±1,0 Nm ou ±0,5 %*a* |
| Distance | ±1 mm | ±1 mm |
| Puissance électrique | ±10 W | ±20 W |
| Température | ±0,2 °C | |
| Vitesse de la surface d’essai | ±0,1 km/h | |
| Temps | ±**0,01 s -** ± 0,1 % - ± 10 s*b* | |
| Vitesse angulaire | ±0,1 % | |

*a* La plus grande de ces deux valeurs est retenue.

*b* **±0,01 s pour les incréments de temps indiqués à l’alinéa *b* du paragraphe 3.5 de l’annexe 6 pour l’acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme ∆ω/∆t;  
±0,1 % pour les incréments de temps indiqués à l’alinéa *a* du paragraphe 3.5 de l’annexe 6 pour l’acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme dω/dt;  
± 10 sec pour les autres durées indiquées à l’annexe 6**».

Annexe VI

Amendements au Règlement no 117 adoptés (sur la base  
du document GRB-61-14)

*Annexe 3, paragraphe 2.1, troisième alinéa, dernière phrase*, remplacer «ISO 10844:2011» par «ISO 10844:2014».

*Annexe 3, appendice 1, partie 2, point 3.1*, remplacer «ISO 10844:2011» par «ISO 10844:2014».

Annexe VII

Amendements au Règlement no 9 adoptés (sur la base  
du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/5)

*Ajouter de nouveaux paragraphes*, ainsi conçus:

«**11.7 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type au titre dudit complément.**

**11.8 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d’entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si les types des véhicules concernés satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.**».

*Annexe 1*,

*Point 19*, supprimer.

*Les points 20 à 29* deviennent les points 19 à 28.

*Annexe 3, paragraphe 2.2*, modifier comme suit:

«2.2 Le terrain d’essai (...) à être peu bruyant.

Sur le terrain d’essai (...) de la piste d’accélération. Le revêtement de la piste d’essai doit être conforme aux prescriptions de l’annexe 4 **du présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2014**.

Aucun obstacle susceptible...».

*Annexe 4,*

*Dans le titre*,insérer un appel de note de bas de page 1ainsi que la note correspondante, libellée comme suit:

«1 **Les caractéristiques du terrain d’essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu’au terme de la période indiquée au paragraphe 11.8**.».

Dans le paragraphe 1, l’appel de note 1 devient l’appel de note 2 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.

Annexe VIII

Amendements au Règlement no 41 adoptés (sur la base  
du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/5)

*Paragraphe 12.3*,modifier comme suit:

«12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront pas refuser de délivrer des extensions pour les homologations accordées au titre des précédentes séries d’amendements au présent Règlement**, les essais devant être réalisés sur des terrains conformes aux prescriptions de l’annexe 4 au présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2014**.».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 12.8 et 12.9*, ainsi conçus:

«**12.8 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type au titre dudit complément.**

**12.9 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d’entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si les types des véhicules concernés satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.**».

*Annexe 1,*

*Point 20*, supprimer.

*Les points 21 à 29* deviennent les points 20 à 28.

*Annexe 3, paragraphe 1.2.1*, modifier comme suit:

«1.2.1 Terrain d’essai

Le terrai d’essai se compose (...) roulement reste faible.

Sur le terrain d’essai (...) la piste d’accélération. Le revêtement du terrain d’essai doit être conforme aux prescriptions de l’annexe 4 **ou à la norme ISO 10844:2014**.

Aucun obstacle ne doit pouvoir perturber...».

*Annexe 4,*

*Dans le titre*,insérer un appel de note de bas de page 1 ainsi que la note correspondante, libellée comme suit:

«1 **Les caractéristiques du terrain d’essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu’au terme de la période indiquée au paragraphe 12.9**.».

Dans le paragraphe 1, l’appel de note 1 devient l’appel de note 2 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.

Dans le paragraphe 2.2, l’appel de note 2 devient l’appel de note 3 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.

Annexe IX

Amendements au Règlement no 63 adoptés (sur la base  
du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/5)

*Ajouter de nouveaux paragraphes*, ainsi conçus:

«**10.7 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 1 à la série 02 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type au titre dudit complément.**

**10.8 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d’entrée en vigueur du complément 1 à la série 02 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si les types des véhicules concernés satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.**».

*Annexe 1*,

*Point 20*, supprimer.

*Les points 21 à 30* deviennent les points 20 à 29.

*Annexe 3, paragraphe 2.1.2*, modifier comme suit:

«2.1.2 Le revêtement de la piste d’essai doit être conforme aux prescriptions de l’annexe 5 **du présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2014**.».

*Annexe 5,*

*Dans le titre*,insérer un appel de note de bas de page 1 ainsi que la note correspondante, libellée ainsi:

«1 **Les caractéristiques du terrain d’essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu’au terme de la période indiquée au paragraphe 10.8**.».

Dans le paragraphe 1, l’appel de note 1 devient l’appel de note 2 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.

Annexe X

X. Groupes informels du GRB

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Groupe informel* | *Président(s) et co-Président(s)* | *Secrétaire* | *Date d’expiration du mandat* |
|  |  |  |  |
| Groupe informel chargé d’élaborer un RTM sur les véhicules à moteur silencieux | M. Ezana Wondimneh (États-Unis d’Amérique) Tél.: +1 202 366 21 17 Courriel: [Ezana.wondimneh@dot.gov](mailto:Ezana.wondimneh@dot.gov)  M. Ichiro Sakamoto (Japon) Tél.: +81 422 41 66 18 Télécopie: +81 422 76 86 04 Courriel: [i-saka@ntsel.go.jp](mailto:i-saka@ntsel.go.jp) | M. Andreas Vosinis (DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME, Commission européenne) Tel:+ 32 2 2992116 Courriel: andreas.vosinis@ec.europa.eu | Novembre 2015 |
| Règlement sur les véhicules à moteur silencieux dans le cadre de l’Accord de 1958 | M. Bernd Schüttler (Allemagne) Tél.: +49 228 99300 4372 Télécopie: +49 228 99300807 4372 Courriel: bernd.schuettler@bmvi.bund.de  M. Louis-Ferdinand Pardo (France) Tél.: +33 1 69 80 17 66 Télécopie: +33 1 69 80 17 09 Courriel: louis-ferdinand.pardo @utaceram.com  M. Ichiro Sakamoto (Japon) Tél.: +81 422 41 66 18 Télécopie: +81 422 76 86 04 Courriel: i-saka@ntsel.go.jp | M. Hanns-Peter Bietenbeck (OICA) Tél.: +49 221 903 24 09 Télécopie: +49 221 903 25 46 Courriel: hbietenb@ford.com | Septembre 2015 |